



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 15 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE 2021105-0001
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE LA CARRIÈRE SITUÉE AUX LIEUX
DITS « LE CAUSSE » ET « FAICHE D'EN PALET » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
CASTELNOU ET SAINTE-COLOMBE-DE-LA COMMANDERIE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2682/06 du 07/07/2006 autorisant la société CIVALE à augmenter la production et à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire située au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010 246-0002 du 03/09/2010 de changement d'exploitant concernant la carrière située au lieu-dit « les Causses » sur le territoire de la commune de Sainte Colombe de la Commanderie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017179-0001 autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANÉE, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de Calcaire située aux lieux dits « Le Causse » et « Faiches d'en Palet » sur le territoire des communes de Castelnuou et Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE 2020325-0002 du 20/11/2020 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017179-0001

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE 2020345-0003 du 10/12/2020, mettant en demeure la société COLAS Midi-Méditerranée de respecter les prescriptions applicables à sa carrière.

Vu la demande en date du 29 décembre 2020 et les compléments apportés le 16 mars 2021, par laquelle la société COLAS Midi-Méditerranée sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter délivrée à la société COLAS Midi-Méditerranée au bénéfice de la société CMCA;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière ;

Considérant que la société CMCA s'est engagée à mettre en place la garantie financière dès notification de l'arrêté de changement d'exploitant ;

ARRÊTE :

Article 1er - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La société CMCA SAS dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier 69007 LYON, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de roche massive de calcaire dolomitique métamorphique du Dévonien, aux lieux-dits « Le Causse » et « Faiche d'en Palet » sur le territoire des communes de Castelnuovo et Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, dont la poursuite de l'exploitation et l'extension ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010 323-0005 du 19 novembre 2010 sus-visé.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par ledit arrêté préfectoral, s'applique au nouvel exploitant.

Article 2 – GARANTIES FINANCIERES

La société CMCA doit fournir aux services préfectoraux, dès la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière. Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (2017-2022).

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de Castelnuovo et Sainte-Colombe-de-la-Commanderie et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des dites communes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Castelnuovo et Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié la société CMCA.

Fait à Perpignan, le 15 AVR. 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER